

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2023.392

Date de convocation : 9 Octobre 2023

Date d'affichage : 10 Octobre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le seize octobre à 19 h 35

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à**

**la salle Polyvalente de Nonville**

**OBJET** : Finances – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

**ÉTAIENT PRÉSENTS COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD

**FLAGY** : M. DESVIGNES

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, M. BODIER, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

**NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD

**NONVILLE** : M. BELLIOU

**PALEY** : M. COCHIN

**REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE

**SAINT MAMMES** : M. SURIER, M. MALBRUNOT, M. BRUMENT

**THOMERY** : M. TROUBAT

**TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, Mme DARGNAT

**VILLECERF** : M. DEYSSON

**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN

**VILLEMER** : M. BEAUFRETON

**VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS COMMUNE DE :**

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme EYRIGNOUX représentée par M. JOCHMANS

Mme GRAU représentée par Mme SAVAL-BONET

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. FONTUGNE

Mme EPIKMEN représentée par M. SEPTIERS

**THOMERY** : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT

**ÉTAIENT ABSENTS COMMUNES DE :**

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE

**LA GENEVRAIE** : M. OTLINGHAUS

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. LOEUILLLOT

**SAINT MAMMES** : Mme PIAT

**THOMERY** : Mme DUPONT, Mme PATTYN

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M BEUDAERT

**VILLEMARECHAL** : M. GOISET

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le **27 OCT. 2023**

ID : 077-247700032-20231016-2023392-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le **27 OCT. 2023**  
ID : 077-247700032-20231016-2023392-DE

Délibération n° 2023.392

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

-----  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Loi NOTRe,  
Vu l’avis favorable du Comptable Public du SGC de Fontainebleau du 4 Septembre 2023 joint en annexe,  
Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire du 9 Octobre 2023,

En application du III de l’article 106 de la Loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l’assemblée délibérante, choisir d’adopter le référentiel budgétaire et comptable M57.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus avancée en termes d’innovations budgétaires et d’exigences comptables, résulte d’une concertation étroite intervenue entre le Direction Générale des Collectivités Locales, la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d’élus et les acteurs locaux.

L’instruction budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 afin d’offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d’engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d’une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire) et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l’obligation de transmission au représentant de l’Etat et à la communication à l’assemblée lors du conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 :

- Budget principal : Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;
- Budget annexe : Office de Tourisme Moret Seine et Loing ;
- Budget annexe : Pôle Economique des Renardières ;

Le budget annexe Hôtels d’Entreprises de Moret Seine et Loing continuera d’utiliser la comptabilité M4.

P.2

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d’un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le **27 OCT, 2023**  
ID : 077-247700032-20231016-2023392-DE

Délibération n° 2023.392

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

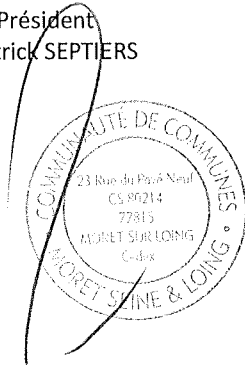
**PRECISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 :

- Budget principal : Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;
- Budget annexe : Office de Tourisme Moret Seine et Loing ;
- Budget annexe : Pôle Economique des Renardières ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus  
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 Octobre 2023

Le Président  
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance  
Sylvie MONCHECOURT

P.3

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023 .

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20231016-2023392-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances Publiques  
SGC DE FONTAINEBLEAU  
28 RUE DE D'AVON  
77305 FONTAINEBLEAU CEDEX  
Téléphone : 01 64 22 15 96  
Mél. : sgc.fontainebleau@dgifp.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h  
(avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par : Mme CUIF Caroline  
Téléphone : 01 64 22 13 33  
Réf. : M 57

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le **27 OCT. 2023**

ID : 077-247700032-20231016-2023392-DE

Fontainebleau, le 04/09/2023

**Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24/08/2023, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 pour la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, par droit d'option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, je vous fais part de mon accord de principe pour l'application par la Communauté de Communes Moret Seine et Loing pour son budget principal (BC 12000), son budget annexe Office de Tourisme MSL (BC 12200) et le budget annexe Pôle Economique des Renardières (BC 12400) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 du référentiel M57.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4. **Il conviendra donc de prendre également une délibération pour le droit d'option pour les deux budgets annexes**
- l'ajustement de l'inventaire de la commune avec l'actif du comptable, sans être un pré requis, facilitera le passage en M57. Ce travail, qui peut être long, doit être anticipé dès maintenant
- Nécessité de préparer le tableau de transposition

Vous trouverez ci joint un rétro planning indicatif pour mener à bien la bascule en M57.

**En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.**

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Comptable Publique

Caroline CUIF